

GUIDE D'UTILISATEUR DU MESSAGE DMFA DE L'ETUDIANT

CONTEXTE

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il a trait à la lecture critique d'un message DMFA de distribution, en vue de l'octroi des allocations familiales à l'égard des **étudiants** :

- **enfants bénéficiaires (code-rôle 104).**

Il traite de l'activité lucrative visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 10.08.2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, à l'exception des étudiants qui suivent un enseignement secondaire à horaire réduit ou une formation reconnue (articles 3 et 14, b) de l'arrêté).

L'évaluation du volume de l'activité lucrative de l'étudiant s'inscrit dans la gestion globale de l'évaluation du droit de l'étudiant au départ du formulaire P7.

L'évaluation du bénéfice d'une prestation sociale s'opère à la réception des flux spécifiques, comme celui de l'assurance maladie-invalidité.

PRECISIONS

La gestion de la DMFA n'est **pas** requise pour le **3^{ème} trimestre civil** situé **entre** deux périodes de scolarité.

En cas de DMFA multiples, de lignes travailleurs multiples ou d'occupations multiples, il convient d'en **additionner le nombre d'heures** (cf. principes du Guide d'utilisateur DMFA annexé à la lettre circulaire 997/56).

Il y a **plusieurs DMFA** lorsque le travailleur est occupé pour le compte de plusieurs employeurs.

Il y a **plusieurs lignes travailleurs** dans une DMFA lorsque l'employeur change d'activité (catégories employeurs) durant le trimestre ou lorsque le travailleur est occupé en vertu de qualités différentes (codes travailleurs) pour le même employeur : par exemple, en partie comme travailleur ordinaire et en partie comme étudiant avec cotisation de solidarité.

Il y a **plusieurs occupations** lorsque le travailleur est occupé successivement ou même simultanément dans le cadre de différents contrats (ex : temps plein/partiel – stagiaire/ouvrier).

Il n'y a **pas** de gestion de DMFA pour les étudiants « horaire réduit » ou « formation reconnue » (c'est la formation en **alternance** visée plus haut) ni pour l'occupation exercée dans le cadre d'un **stage** nécessaire à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement (art. 14, c) de l'arrêté précité) – (CM 543 du 16.02.1996).

Attention cependant pour l'étudiant qui accomplit un stage, une double évaluation peut s'avérer nécessaire s'il exerce une autre activité :

- en tant que stagiaire : norme de la rémunération et
- en tant que « travailleur ordinaire » ou « job étudiant avec cotisation de solidarité » : norme des 240 heures.

En pratique si le stage est renseigné comme rémunéré (P7, P9bis) et que le montant mensuel dépasse 443,89 €, le droit s'éteint et l'acteur n'est plus actif dans le Cadastre.

Si le stage est renseigné comme non rémunéré (P7, P9bis) ou si le montant mensuel ne dépasse pas 443,89 €, toute DMFA ne comportant pas de mention « stagiaire » (voir plus loin) est considérée comme activité lucrative et doit faire l'objet d'une évaluation du droit sur base de la norme des 240 heures. A la famille de produire éventuellement la preuve contraire de l'accomplissement d'un stage.

PRESENTATION

La définition des codes-valeurs spécifiques et leur impact sur le droit aux allocations familiales sont précisés et un schéma décisionnel est présenté.

Le présent guide se calque pour l'essentiel sur le guide d'utilisateur rédigé à l'égard de l'attributaire (code-rôle 101) en vue de la détermination du droit et de la compétence (lettre circulaire 997/56 du 15.03.2004 et guide actualisé le 25.01.2005).

La codification est celle des glossaires (2005/3) DMFA et DMFAPPL (Portail de la sécurité sociale : www.socialsecurity.be).

1. ZONES SPECIFIQUES :

90012 - Ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

90015 - Occupation de la ligne travailleur ONSS

90196 - Occupation de la ligne travailleur ONSSAPL

90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

90003 - Cotisation travailleur étudiant ONSS/ONSSAPL

2. INVENTAIRE DES CODES-VALEURS ET LEUR IMPACT**3. SCHÉMA DÉCISIONNEL**

1. ZONES SPECIFIQUES

Les zones suivantes sont communes aux différentes DMFA/PPL relatives à un travailleur « étudiant » :

90012 - Ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

00036 - CATÉGORIE DE L'EMPLOYEUR

00037 - CODE TRAVAILLEUR (WorkerCode)

00038 - DATE DE DÉBUT DU TRIMESTRE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

00039 - DATE DE FIN DU TRIMESTRE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

00040 - NOTION FRONTALIER

00041 - ACTIVITÉ PAR RAPPORT AU RISQUE

00042 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'UNITÉ LOCALE

00616 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - LIGNE TRAVAILLEUR

Ensuite, la (les) ligne(s) travailleur(s) d'une DMFA relative à un travailleur « étudiant » peu(t)(vent) contenir respectivement deux types de blocs optionnels, à l'exclusion l'un de l'autre :

- le bloc optionnel « Occupation de la ligne travailleur » (travailleurs ordinaires)
- le bloc optionnel « Cotisation travailleur étudiant » (jobs-étudiants)

Occupation

90015 - Occupation de la ligne travailleur ONSS

00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE
00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL
00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
00050 - TYPE DU CONTRAT
00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL
00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI
00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR
00054 - NOTION PENSIONNÉ
00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE (Apprenticeship)
00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION
00057 - NUMÉRO DE FONCTION
00059 - CLASSE DU PERSONNEL VOLANT
00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES
00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR
00625 - JUSTIFICATION DES JOURS

90196 - Occupation de la ligne travailleur ONSSAPL

00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL
00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
00050 - TYPE DU CONTRAT
00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL
00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI
00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR
00054 - NOTION PENSIONNÉ
00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE (Apprenticeship)
00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION
00057 - NUMÉRO DE FONCTION
00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES
00228 - CODE NACE
00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR
00625 - JUSTIFICATION DES JOURS

90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

00061 - NUMÉRO DE LIGNE PRESTATION

00062 - CODE PRESTATION (ServiceCode)

00063 - NOMBRE DE JOURS DE LA PRESTATION (ServiceNbrDays)

00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION (ServiceNbrHours)

00065 - NOMBRE DE MINUTES DE VOL

Cotisation étudiant

90003 - Cotisation travailleur étudiant ONSS/ONSSAPL

00076 - RÉMUNÉRATION ÉTUDIANT

00077 - COTISATION ÉTUDIANT

00078 - NOMBRE DE JOURS ÉTUDIANT (StudentNbrDays)

2. INVENTAIRE DES CODES-VALEURS DES ZONES PERTINENTES ET LEUR IMPACT SUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

90012 - Ligne travailleur

00037 - CODE TRAVAILLEUR (WorkerCode)

(cf. annexe 2 du glossaire ONSS)

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Impact allocations familiales
Cotisation ordinaire	010	Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 193, 097 et 497) et ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Travailleurs manuels	Réception du bloc optionnel « Occupation » ↓ ↓ ↓
Cotisation ordinaire	011	Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	012	Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	013	Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	015	Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	016	Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	017	Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	020	Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs manuels	

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Impact allocations familiales
Cotisation ordinaire	022	Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et 010) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs manuels	⇓
Cotisation ordinaire	024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c))	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	Travailleurs manuels	⇓
Cotisation ordinaire	026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Travailleurs manuels	⇓
Cotisation ordinaire	035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle.	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437	Travailleurs manuels	
Cotisation ordinaire	046	Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	047	Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs intellectuels	⇓
Cotisation ordinaire	439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	480	Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs intellectuels	⇓
Cotisation ordinaire	484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	487	Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	490	Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	Travailleurs intellectuels	⇓
Cotisation ordinaire	492	Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Travailleurs intellectuels	

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Impact allocations familiales
Cotisation ordinaire	493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075"	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	495	Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076.	Travailleurs intellectuels	↓
Cotisation ordinaire	497	Parents d'accueil reconnus	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	498	Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique	Travailleurs intellectuels	
Cotisation ordinaire	671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales	Fonctionnaires	
Cotisation ordinaire	673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	Fonctionnaires	↓
Cotisation ordinaire	675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé	Fonctionnaires	↓

Type code travailleur	Code	Libellé	Type travailleur	Impact allocations familiales
Cotisation spéciale étudiant	840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours est due	Etudiant	Réception du bloc optionnel « Cotisation Etudiants »
Cotisation spéciale étudiant	841	Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours est due	Etudiant	↓

(cf. annexe 28 du glossaire ONSSAPL)

Code APL	Libellé	Code ONSS	Impact allocations familiales	
101	Travailleurs manuels contractuels	15	Réception du bloc optionnel « Occupation »	
102	Travailleurs manuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.4.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	15		
111	Travailleurs manuels ACS - CONTINGENT	24		
112	Travailleurs manuels ACS - PROJETS	24		
113	Travailleurs manuels ACS - administrations publiques	24		
121	Travailleurs manuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 para 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1995 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	090		
131	Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	27		
132	Travailleurs manuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupés dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986	15		↓
133	Travailleurs manuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans, mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue - art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	35		
201	Travailleurs intellectuels contractuels	495		
202	Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	495		
211	Travailleurs intellectuels ACS - CONTINGENT	484		
212	Travailleurs intellectuels ACS - PROJETS	484		
213	Travailleurs intellectuels ACS - administrations publiques	484		
221	Travailleurs intellectuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1985 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	400		
231	Travailleurs intellectuels - jeunes jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5bis de l'AR du 28.11.1969	487	↓	
232	Travailleurs intellectuels - jeunes entre 18 et 25 ans occupé dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986	495		
233	Travailleurs intellectuels - jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue (jusqu'au 4ème trimestre de l'année de leur 18 ans)- art. 4 de l'AR du 28.11.1969 - Brugprojecten - arrêté du Gouvernement flamand du 24.7.1996	439		
251	Médecins en formation de spécialiste - art. 15bis de l'AR du 28.11.1969	403		
252	Médecins contractuels exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.06.1969	402		
601	Définitifs - cotisation allocations familiales à l'ONSSAPL	675		
602	Définitifs - pas de cotisation allocations familiales à l'ONSSAPL (uniquement les CER et SDR)	675		
642	Médecins définitifs soumis aux cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, n'ont pas de droit à une pension publique	675	↓	
651	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27.6.1969 et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, ont droit à une pension publique.	690		
652	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale et qui, sur base de l'art. 142bis des lois sur les hôpitaux, n'ont pas de droit à une pension publique	691		
671	Cotisation pour le personnel statutaire - Régime assurance maladie invalidité	876		
672	Cotisation pour le personnel statutaire licencié – régime chômage	877		
701	Etudiants exonérés en vertu de l'article 17bis de l'AR du 28.11.1969	840	Réception du bloc optionnel « Cotisation Etudiants »	
702	Moniteurs et animateurs d'activités socioculturelles exonérés sur base de l'article 17 de l'AR du 28.11.1969	699	Réception du bloc optionnel « Occupation »	
711	Ministres des cultes ou conseillers laïcs- art. 13 de l'AR du 28.11.1969	675		
721	Mandataires locaux non protégés - article 19, § 4 de la nouvelle loi communale	404		
731	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	091		
732	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	401		
741	Artiste	46		

Code APL	Libellé	Code ONSS	Impact allocations familiales
761	Parents d'accueil reconnus	497	
851	Cotisation spéciale due sur les réserves constituées par les employeurs en vue de la formation d'une pension extra-légale (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	851	
855	Cotisation du chômage de 1,69 % (AR 401)	/	
856	Cotisation spéciale destinée au financement de la sécurité sociale (loi du 30.03.1994 portant financement de la sécurité sociale)	/	⇓
860	Cotisation de solidarité pour l'usage personnel d'une voiture de société	/	
861	Cotisation due sur les pourcentages du bénéfice (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	861	
862	cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule de société à des fins privées ou pour le déplacement domicile-lieu de travail (à utiliser seulement dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	862	
870	Cotisation due sur le double pécule de vacances (à utiliser aussi dans le bloc "cotisation non liée à une personne physique")	/	⇓
891	Cotisation pension personnel nommé régime commun des pensions	/	
892	Cotisation pension personnel nommé régime des nouveaux affiliés	/	
893	Cotisation pension personnel nommé de la police locale intégrée	/	
898	Cotisations sur indemnité pour période d'incapacité temporaire en raison d'une maladie professionnelle reconnue	/	
899	Exonération complète des cotisations	/	

90015/90196 - Occupation de la ligne travailleur

00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE (ApprenticeShip)	Impact allocations familiales
1 = apprenti agréé des classes moyennes	changement de qualité et de norme d'évaluation : devient apprenti 62 § 2 LC ⇒ envoi P9
2 = apprenti avec contrat d'apprentissage industriel	changement de norme d'évaluation : devient étudiant art. 3 AR 10.08.2005 (alternance) ⇒ envoi P7 et évaluation sur base de la norme de la rémunération
3 = apprenti en formation de chef d'entreprise	changement de norme d'évaluation ou double norme d'évaluation : devient « stagiaire » (cf. CM 543) ⇒ envoi P9bis et évaluation sur base de la norme de la rémunération
4 = élèves avec convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les communautés et Régions	changement de norme d'évaluation : devient étudiant art. 3 AR 10.08.2005 (alternance) ⇒ envoi P7 et évaluation sur base de la norme de la rémunération
5 = stagiaire en convention d'immersion professionnelle	ou changement de qualité et de norme d'évaluation : devient demandeur d'emploi 62 § 5 LC ⇒ envoi P20 ou perte de qualité ⇒ envoi P7

Pour l'ONSSAPL, seules les valeurs "3" et "4" sont permises.

90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

00062 - CODE PRESTATION (ServiceCode)

(cf. annexe 8 du glossaire ONSS/ONSSAPL)

Code	Libellé	DMFA	DMFA APL	Impact allocations familiales
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers	Yes	Yes	évaluer norme de 240 h
2	vacances légales pour ouvriers	Yes	Yes	néant
3	vacances complémentaires pour ouvriers	Yes	No	
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)	Yes	No	
5	congé-éducation payé	Yes	No	
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social	Yes	Yes	
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis	Yes	Yes	
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire secteur de la construction ou repos compensatoire secteur du commerce de combustible	Yes	No	
13	promotion sociale	Yes	Yes	
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée	Yes	No	
21	les jours de grève/lock-out	Yes	Yes	
22	mission syndicale	Yes	Yes	
23	jour de carence	Yes	Yes	
24	congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants	Yes	Yes	
25	devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public	Yes	Yes	
26	obligations de milice	Yes	No	
30	toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code	Yes	Yes	
50	maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)	Yes	Yes	néant (voir flux A020/D046 et évaluer droit)
51	protection de la maternité (= mesure de protection de la maternité, repos de maternité ou la conversion de ce dernier en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère) et pauses d'allaitement (CCT n° 80)	Yes	Yes	
52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour tous les jours payés par l'assurance indemnités qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	Yes	Yes	

60	accident du travail	Yes	Yes	néant (voir flux A044/D058 et évaluer droit)
61	maladie professionnelle	Yes	Yes	néant (jusqu'à mise en production du flux A045/D059, réclamer attestation papier et évaluer droit)
70	chômage temporaire autre que les codes 71 et 72	Yes	Yes	néant (consulter flux L037/P057 et établir débit)
71	code spécifique chômage économique	Yes	Yes	
72	code spécifique chômage temporaire pour cause d'intempérie	Yes	Yes	
73	code jours de vacances jeunes	Yes	Yes	néant
74	manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil	Yes	Yes	
301	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles reprises sous un autre code	No	Yes	évaluer norme de 240 h

00063 - NOMBRE DE JOURS DE LA PRESTATION (ServiceNbrDays)

S'il n'y a pas d'heures déclarées, il convient de convertir le nombre de jours en heures : $n \times 38/5$

00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION (ServiceNbrHours)

C'est seulement le nombre d'heures qu'il convient de prendre en considération, alors même que des jours sont renseignés.

00078 - NOMBRE DE JOURS ÉTUDIANT (StudentNbrDays)

Nombre de **jours** rémunérés à déclarer pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre (*), à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 journées de travail

Il n'y a pas d'heures déclarées.

Il convient de convertir le nombre de jours en heures : $n \times 38/5$

(*) + autres mois de l'année : arrêtés d'exécution de la loi du 11.07.2005 en cours

3. SCHÉMA DÉCISIONNEL

BLOC OPTIONNEL OCCUPATION :

1^{ère} hypothèse : zone **Apprenticeship** = néant

1^{ère} sous-hypothèse : zone **ServiceNbrDays** = 0

1^{ère} sous-sous-hypothèse : zone **ServiceNbrHours** = 0

⇒ OK

2^{ème} sous-sous-hypothèse : zone **ServiceNbrHours** > 0

1^{ère} sous-sous-sous-hypothèse : n heures de la zone avec codes
ServiceCode 1 et $301 \leq 240$

⇒ OK

2^{ème} sous-sous-sous-hypothèse : n heures de la zone avec codes
ServiceCode 1 et $301 > 240$

⇒ établir débit

2^{ème} sous-hypothèse : zone **ServiceNbrDays** = > 0

1^{ère} sous-sous-hypothèse : zone **ServiceNbrHours** > 0

1^{ère} sous-sous-sous-hypothèse : n heures de la zone avec codes
ServiceCode 1 et $301 \leq 240$

⇒ OK

2^{ème} sous-sous-sous-hypothèse : n heures de la zone avec codes
ServiceCode 1 et $301 > 240$

⇒ établir débit

2^{ème} sous-sous-hypothèse : zone **ServiceNbrHours** = 0

⇒ convertir n jours de la zone **ServiceNbrDays** avec codes **ServiceCode**
1 et $301 \times 38/5 = n$ heures calculées

1^{ère} sous-sous-sous-hypothèse : n heures calculées ≤ 240

⇒ OK

2^{ème} sous-sous-sous-hypothèse : n heures calculées > 240

⇒ établir débit

2^{ème} hypothèse : zone **Apprenticeship** = 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 :

⇒ évaluation du droit en raison d'un changement de qualité et/ou de norme

hypothèse additionnelle : zone **ServiceCode** = 70 ou 71 ou 72 (chômage temporaire, économique, intempéries)

et zone **ServiceNbrDays** ou zone **ServiceNbrHours** > 0:

⇒ consulter flux L037/P057 et établir débit

hypothèse additionnelle : zone **ServiceCode** = 61 (maladie professionnelle)

et zone **ServiceNbrDays** ou zone **ServiceNbrHours** > 0:

⇒ réclamer attestation papier et évaluer le droit

BLOC OPTIONNEL COTISATION ETUDIANT

1^{ère} hypothèse : zone **StudentNbrDays** = 0
⇒ OK

2^{ème} hypothèse : zone **StudentNbrDays** > 0
⇒ convertir n jours de la zone **StudentNbrDays** x 38/5 = n heures calculées

1^{ère} sous-hypothèse : n heures calculées ≤ 240
⇒ OK

2^{ème} sous-hypothèse : n heures calculées > 240
⇒ établir débit
